**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.300 du 16 mai 1997

A. 74.212/XI-2286

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 5 mai 1997 par XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision de rejet d'une demande en révision (annexe 36) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de sa notification, avec interdiction de se rendre en Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal, prise le 14 avril 1997 et à lui notifiée le 29 avril 1997";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mai 1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 10 avril 1967 à B., de nationalité xxx, a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion du 20 septembre 1988, après un avis favorable de la Commission consultative des étrangers, en raison d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour l'une de ces années et à une amende de 2.000 francs, prononcée le 10 août 1987 du chef de vols qualifiés, de détention, d'importation, d'usage en groupe de stupéfiants et de facilitation de l'usage de telles substances, certaines de ces infractions ayant été commises avec la circonstance aggravante de la présence de mineurs de plus ou de moins de seize ans, de vols simples et de port d'arme prohibée; que cet arrêté a été "abrogé" le 18 janvier 1990;

Considérant que le requérant a été condamné, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 11 mai 1990, à treize mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié de cette peine, du chef de détention de stupéfiants et de port public de faux nom, et, par arrêt de la même cour du 28 août 1991, à trois ans d'emprisonnement sans sursis du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances aggravantes que ce vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été montrés, et de détention de stupéfiants, ces faits ayant

été commis dans la nuit du 5 au 6 janvier 1991 et entre le 12 mai 1990 et le 6 janvier 1991;

Considérant que le délégué du Ministre de la Justice a, le 9 mai 1994, rejeté, avec ordre de quitter le territoire, la demande d'établissement introduite par le requérant le 1er février 1994, au motif suivant: "Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public. Vol avec violence, arme ou objet qui y ressemble ayant été montré, détention et usage de stupéfiants (CA BXL, le 28/08/91)"; que, le 16 mai 1994, son avocat a introduit une demande de révision de cette décision; qu'en raison de cette demande de révision, le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 22 septembre 1994, invité le bourgmestre d'Anderlecht à remettre au requérant "le document spécial de séjour prévu à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 08.10.1981 (...) valable un mois à partir de sa date de délivrance et à proroger par (ses) soins, de mois en mois jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en révision", et a, le même jour, informé l'avocat du requérant qu'"en application de l'article 113 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...), il sera délivré à votre client par l'administration communale de sa résidence un document spécial (...) couvrant son séjour jusqu'au moment où il aura été statué" sur ladite demande de révision; que le Ministre de l'Intérieur n'avait toujours pas statué sur cette demande au jour de l'audience;

Considérant par ailleurs que, le 9 août 1996, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un arrêté de renvoi avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'y rentrer pendant dix ans, aux motifs, notamment, de la condamnation du 28 août 1991 et de l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers; que cet arrêté lui a été notifié le 14 octobre 1996; que, le 24 octobre 1996, il a introduit, par l'intermédiaire de son avocat, une demande de révision; qu'il a par ailleurs, le 10 décembre 1996, introduit contre cet arrêté une requête en annulation et une demande de suspension devant le Conseil d'Etat; que cette

dernière demande a été rejetée par l'arrêt n° 65.881 du 15 avril 1997; que le ministre de l'Intérieur a rejeté en ces termes, le 14 avril 1997, la demande de révision :

" Considérant que XXX (...) a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion le 30 septembre 1988, arrêté qui a été abrogé le 23 novembre 1989, décision lui notifiée le 23 février 1990;

Considérant qu'ensuite il a été autorisé à être réinscrit en février 1994 sous attestation d'immatriculation;

Considérant que le 9 mai 1994, sa demande d'établissement a été rejetée avec ordre de quitter le territoire aux motifs que son comportement personnel rendait son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public;

Considérant que depuis l'abrogation de l'arrêté royal d'expulsion précité et plus particulièrement en janvier 1991, il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, de vol aggravé, d'usage public de faux nom;

Considérant que l'intéressé a, dès lors, été assujetti le 9 août 1996 à un arrêté ministériel de renvoi, décision lui notifiée le 14 octobre 1996;

Vu l'avis préalable au renvoi de la Commission consultative des étrangers, en date du 24 mars 1994;

Vu la demande de révision introduite par l'intéressé le 24 octobre 1996;

Considérant qu'il résulte des faits prérappelés que l'intéressé n'a pas fait preuve de volonté de réinsertion sociale;

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 67, al. 3 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 5 jours";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 29 avril 1997 avec un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours comportant "interdiction de se rendre en Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Portugal";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 20, 21 et 43, 2°, de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et de l'erreur de motivation"; qu'il soutient en substance qu'un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'égard d'un étranger qui séjourne dans le Royaume d'une manière régulière et ininterrompue depuis au moins dix ans qu'en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sûreté nationale, ce que ne constitue pas la seule existence d'une condamnation pénale, alors que "l'arrêté ministériel de renvoi, sur lequel se fonde la décision entreprise, est motivé uniquement par les condamnations pénales encourues par le requérant et n'indique nullement en quoi, dans le cas d'espèce, les faits à l'origine des condamnations constitueraient pour le coup une atteinte grave à l'ordre public";

Considérant que ce moyen critique, non la décision attaquée, mais l'arrêté ministériel de renvoi qui a fait l'objet du recours en révision du requérant et d'une requête en annulation pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 72.442/XI-1834 du rôle; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du "principe du délai raisonnable"; qu'il soutient en substance qu'en prenant la décision attaquée "plus de trois ans après que la Commission consultative des étrangers eut rendu son avis défavorable, le ministre commet un excès de pouvoir, viole le principe du délai raisonnable et contredit de la sorte le bien-fondé de sa décision";

Considérant que l'arrêté ministériel de renvoi qui a fait l'objet du recours en révision du requérant a été pris le 14 octobre 1996, que le requérant a introduit une demande de révision de cet arrêté le 24 décembre 1996 et que la décision attaquée a été rendue le 14 avril 1997 et notifiée le 29 avril 1997; qu'il s'ensuit qu'aucun délai déraisonnable ne s'est écoulé entre les diverses phases de cette procédure; que, pour le reste, le moyen

critique, non la décision attaquée, mais l'arrêté ministériel de renvoi qui a fait l'objet du recours en révision du requérant et d'une requête en annulation pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 72.442/XI-1834 du rôle; qu'il n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend troisième un moyen "tiré du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il fait valoir en substance que "l'affirmation lapidaire de la décision entreprise selon laquelle «(...) l'intéressé n'a pas fait preuve de volonté de réinsertion sociale» est clairement démentie par les pièces jointes à la demande en révision qui attestaient que le requérant était en passe de régler définitivement son problème de toxicomanie et qu'il s'était inscrit à l'ORBEM après avoir suivi une formation professionnelle de boulanger-pâtissier au CERIA";

Considérant que la lecture de la décision attaquée établit que la partie adverse a estimé qu'en commettant les infractions pour lesquelles il a été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 28 août 1991, le requérant n'a pas fait preuve de volonté de réinsertion sociale; que, ce faisant, la partie adverse a légalement motivé sa décision sans faire, des faits qui lui étaient soumis, une appréciation manifestement déraisonnable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il estime en substance qu'en prenant la décision d'éloignement, le ministre n'a pas eu "le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée" à son droit au respect de sa vie familiale, et qu'il a fait de même en décidant de rejeter la demande de révision; et un cinquième moyen

de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il soutient en substance qu' "en décidant de rejeter la demande en révision (...), le ministre confirme sa décision de le renvoyer dans un pays où il n'a jamais vécu et où il n'a aucune famille proche, le condamnant de la sorte à vivre dans le plus grand dénuement matériel et moral à un moment de sa vie où il est clairement établi par un certificat médical circonstancié, qu'il a besoin d'un soutien familial extrêmement fort pour faire face à une maladie grave dont il est atteint";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que ceux-ci critiquent en réalité, non la décision attaquée, mais l'arrêté ministériel de renvoi qui a fait l'objet du recours en révision du requérant et d'une requête en annulation pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 72.442/XI-1834 du rôle; qu'ils ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. MESSINNE.